Avis motivé du commissaire - enquêteur

Relatif à l’enquête parcellaire conjointe à la Déclaration d’Utilité Publique/DUP du captage AEP de LONGUEIL.

**24 /05/2017**

**Rédacteur : Jean Luc LAINE, Commissaire Enquêteur**



**SOMMAIRE**

**1. Rappel succinct de l’objet de l’enquête publique conjointe et des éléments essentiels la concernant**

**2. Avis personnel du commissaire enquêteur sur le projet soumis à enquête publique** - avis proprement dit  
 - exposé des motivations ayant conduit le commissaire  
 enquêteur à donner cet avis

**3. Recommandations du commissaire enquêteur**

**1 Rappel succinct de l’objet de l’enquête publique et des éléments essentiels la concernant**

Cette enquête publique conjointe a concerné d’une part la demande présentée par la Communauté d'Agglomération de la région Dieppoise en vue de la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) et l'instauration des périmètres de protection du captage AEP de LONGUEIL et d’autre part l'enquête parcellaire associée.  
Cette enquête publique "parcellaire" ayant pour but de procéder contradictoirement à la détermination des parcelles à exproprier, ainsi qu'à rechercher les propriétaires, les titulaires de droits réels et les autres intéressés. Restant bien entendu que dans le cas présent, il ne s'agissait pas d'exproprier, mais d'identifier les parcelles et leurs ayant droit directement concernés, notamment par le Périmètre de Protection Rapproché/PPR ; en vue de les informer des contraintes liées à la mise en place d'une DUP autour dudit captage, de proposer des indemnisations appropriées et de recevoir les observations des dits ayant droit.

Ce projet est associé à des enjeux importants:  
1/Des enjeux de Santé Publique  
Les risques sanitaires liés à l'eau sont dus à l'utilisation d'une eau polluée, impropre à l'usage voulu.  
En fonction des polluants, le risque sanitaire peut être de nature infectieuse (virus, bactéries, parasites, champignons), chimique (minéral, organique), ou physique (thermique, radioactif).  
Les risques encourus le sont à plus ou moins longs termes. Certains sont connus et avérés pour la santé, et d'autres sont suspectés voire émergents.  
Dans le cas qui nous préoccupe, l'enjeu principal du projet est de distribuer aux utilisateurs une eau présentant les normes de potabilité adéquates.  
2/Les enjeux environnementaux  
L'eau "brute" doit être considérée comme un patrimoine pour le futur.   
C'est d'ailleurs ce que précisait la Loi sur l'eau du 03 janvier 1992 qui consacrait l'eau en tant que "patrimoine commun de la nation"; renforçant l'impératif de protection de la qualité et de la quantité des ressources d'eau.  
Des enjeux très précis concernant ces critères sont d’ailleurs repris dans le cadre du nouveau SDAGE Seine Normandie 2016-2021 qui fixe "les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux" à atteindre au niveau du bassin de la Seine.  
Ils sont également rappelés dans le programme d'actions visant à protéger les captages d'eau, dont le défi n°5 s'applique à l'alimentation en eau actuelle et future.  
3/Des enjeux économiques   
Ils concernent trois acteurs dans la cadre de cette enquête: le gestionnaire de l'eau, les usagers de l'eau et les agriculteurs propriétaires et exploitants des parcelles concernés par les périmètres de protection (particulièrement le périmètre de protection rapproché/PPR).  
En ce qui concerne le gestionnaire, celui -ci doit gérer le captage "en bon père de famille", tout en étant un gestionnaire attentif des fonds publics. Il doit donc équilibrer les coûts de mise en place des périmètres de protection et la gestion postérieure de l'installation et leur incidence sur le prix de l'eau distribuée.  
L'usager pour sa part doit pouvoir utiliser une eau présentant un rapport qualité/prix acceptable.  
Enfin les agriculteurs concernés par la mise en place des périmètres de protection "contraignant", particulièrement le Périmètre de Protection Rapproché/PPR ne doivent pas se trouver lésés dans leurs revenus par les servitudes qui vont grever leurs parcelles.

Il a donc été important de vérifier dans le cadre de cette enquête publique que:  
- la réglementation a été pleinement prise en compte ;  
- l'étude menée a été complète, particulièrement en ce qui concerne le risque sanitaire et l’environnement ;   
- le souci de préserver la population et l'environnement était bien présent dans ses différentes composantes ;  
- les propositions faites étaient bien cohérentes avec les textes et les dispositions et plans déjà en place et étaient technico économiquement acceptables ;  
- l'information du public a été largement réalisée ;  
- les intérêts présents ont bien été étudiés, notamment ceux des agriculteurs concernés par le PPR (propriétaires et exploitants) et les consommateurs de l’eau potable fournie dans le cadre de l’Unité de Distribution (UDI) de VARENGEVILLE SUR MER.

Cette enquête publique conjointe s'est déroulée dans de bonnes conditions, en plein accord avec les textes règlementaires applicables ; l'ordonnance prise par Monsieur le Vice-président du Tribunal Administratif de ROUEN dans le cadre d’une décision de désignation datée du 26 janvier 2017 (affaire E17000009/76) et l'arrêté préfectoral pris par Madame la Préfète de la Seine Maritime du 17 février 2017.

L'information du public a été adaptée à la nature du dossier.

Les relations avec le pétitionnaire ont été positives, la disponibilité et le professionnalisme de ses services et des mairies de LONGUEIL et SAINTE MARGUERITE SUR MER ont facilité le bon déroulement de l'enquête publique.

Dans le cadre de cette enquête publique, outre le pétitionnaire Dieppe Maritime, j'ai consulté les organismes et personnes suivants:  
- l’Agence Régionale de Santé/ARS ;  
- La Direction Départementale des Territoires et de la MER/DDTM ;   
- La Chambre d’Agriculture de Seine Maritime ;  
- Le Maire de LONGUEIL et son second adjoint ;  
ainsi que dans le cadre des permanences ou par téléphone (dans le cas de M. LEFORESTIER) de tous les propriétaires et exploitants de parcelles situées dans le Périmètre de Protection Rapproché/PPR du captage AEP de LONGUEIL.

Huit observations ont été déposées aux registres d'enquête publique et une observation verbale a été formulée.  
Pour mémoire, quatre d’entre elles, ainsi que l’observation verbale sont liées à l’enquête parcellaire conjointe.

**2. Avis personnel du commissaire-enquêteur sur la globalité du projet soumis à l’enquête publique  
2.1 avis proprement dit :**Après étude du dossier concernant cette demande d'autorisation, entretiens avec le pétitionnaire DIEPPE MARITIME, visite des lieux, réponses apportées par le pétitionnaire aux questions posées par le commissaire enquêteur.  
Ainsi que plusieurs contacts complémentaires en cours d'enquête avec :  
- Monsieur le Maire de LONGUEIL et son second adjoint ;  
- Mesdames les représentantes de l’Agence Régionale de Santé/ARS ;  
- Monsieur le représentant de la Chambre d’Agriculture de Seine Maritime ;  
- Messieurs les représentants de la DDTM ;  
entretiens avec les propriétaires et les exploitants des parcelles situées en périmètre de protection rapprochée/PPR ;  
- recherches documentaires complémentaires, analyse des huit observations portées aux registres d'enquête et de l’observation verbale formulée et sur la base du mémoire en réponse fourni par le pétitionnaire, j'ai l'honneur d'émettre:

**UN AVIS FAVORABLE**

**2.2 Exposé des motivations ayant conduit le commissaire enquêteur à donner cet avis :**Les motivations qui me conduisent à émettre un tel avis sont les suivantes :  
2.2.1 Une enquête parcellaire qui répond aux objectifs fixés  
L’enquête parcellaire a pour objet de procéder contradictoirement à la détermination des parcelles à exproprier, ainsi qu'à la recherche des propriétaires, des titulaires de droits réels et des autres intéressés.  
Ici, il ne s'agissait pas d'exproprier, mais d'identifier les parcelles et leurs ayant droit directement concernés par l'établissement des périmètres de protection autour du captage, en vue de les informer des contraintes liées à la mise en place d'une DUP autour dudit captage, de proposer des indemnisations appropriées et de recevoir les observations des dits ayant droit.

2.2.2 Des enjeux bien définis  
Les enjeux de l’enquête conjointe sont correctement définis, ils concernent la santé publique, l’environnement et l’économie.  
En ce qui concerne l’enquête parcellaire, les enjeux sont d’abord environnementaux, la mise en place de périmètres de protection incluant certaines parcelles (principalement celles en PPR) apportant des contraintes visant à sécuriser le captage AEP de LONGUEIL, mais imposant également des contraintes d’exploitation pour les propriétaires et/ou les exploitants concernés.  
Ils sont également d’ordre économique, d’une part en ce qui concerne les agriculteurs propriétaires et exploitants qui font face à une dévalorisation de leurs parcelles et doivent de ce fait être indemnisés ; d’autre part pour le pétitionnaire qui doit maintenir la fourniture d’une eau de qualité appropriée, tout en maintenant un coût d’exploitation rentable, et enfin pour le consommateur qui doit profiter d’une offre adaptée et concurrentielle.

2.2.3 Un dossier d’enquête complet et adapté  
Le dossier présenté dans le cadre de l'enquête publique est complet et documenté.   
Il répond aux exigences formulées par la réglementation qui lui est applicable.  
Il comporte les éléments nécessaires à une bonne compréhension de la demande.  
Il est relativement facile à lire.  
Le résumé non technique, répond bien aux objectifs fixés par le législateur, car il permet au public concerné de se faire facilement idée claire du projet et de la situation.  
Les éléments supports à sa réalisation sont contenus dans le dossier d'enquête aux chapitres 7 - 8 - 9 et 10.  
On y trouve particulièrement:  
- Une estimation des prescriptions afférentes à la mise en place de la DUP au chapitre 7;  
- les plans de situation (cadastre et IGN correspondants) au chapitre 8;  
- un état parcellaire par propriétaire au chapitre 9;  
- un plan parcellaire détaillé au chapitre 10\*.  
Les éléments du dossier correspondent à ceux demandés par l’article R11-19 du code de l’expropriation.  
Certaines pièces ont été complétées et d'autres créées pour tenir compte des avis ayant été émis par les services consultés.  
En ce qui concerne l’enquête parcellaire on note avec intérêt que les parcelles concernées sont détaillées, ainsi que les périmètres de protection.  
Les contraintes qui découlent de la mise en place des périmètres sont décrites et commentées.  
Le processus d’indemnisation est correctement décrit.  
Les documents graphiques sont présents et faciles à lire ; particulièrement le plan parcellaire\* figurant en pièce 10, édité à l'échelle 1/2000 en format A2 (42 x 59,4 cm) avec des couleurs identifiant les parcelles par rapport à leurs périmètres d'appartenance.

2.2.4 Une prise en compte respectueuse des textes  
Les textes applicables ont été scrupuleusement pris en compte dans le cadre de l’enquête conjointe, en ce qui concerne plus particulièrement l’enquête parcellaire, on retiendra :  
- Le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, aux articles L 11-1 à 11-3 en ce qui concerne les enquêtes publiques et les enquêtes parcellaire pour expropriation éventuelle des terrains situés en Périmètre de Protection Immédiat/PPI  et l'instauration des servitudes d'utilité publiques/SUP ;  
- L'arrêté Préfectoral du 28 mai 2014 relatif à la mise en œuvre du 5° programme d'actions à mettre en œuvre dans les zones vulnérables en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.

2.2.5 Une démarche d'enquête publique en adéquation avec l’importance du projet  
La démarche d’enquête suivie dans le cadre de ce projet était appropriée aux enjeux.  
Le dossier proposé était adapté, complet et clair.   
L’information du public et des ayants droit a été complète et a utilisé tous les moyens disponibles, à savoir :  
- affichage public ;  
- publications légales dans la presse ;  
- publications du dossier sur le site internet de la Préfecture de Seine Maritime ;  
- mise à disposition des dossiers d’enquête dans les mairies ;  
- trois permanences du commissaire-enquêteur  
- information spécifique des ayants droit par LRAR.  
Le public et les ayants droit ont pu déposer leurs observations, propositions et contre- propositions sur les registres d’enquête mis à disposition dans les mairies, par dépôt de courrier ou message sur le site internet de la préfecture de Seine Maritime.  
  
2.2.6 Un bilan détaillé des parcelles concernées  
Le dossier d'enquête présentait au chapitre 9 un bilan détaillé des parcelles concernées associé à leurs propriétaires respectifs. Sur neuf pages, il indiquait clairement dans un tableau à six colonnes:  
- la commune ou le lieu-dit de la parcelle;  
- sa référence de secteur au cadastre (AC ou ZC);  
- son numéro de référence;  
- sa contenance en surface exprimée en hectare et are;  
- sa situation par rapport aux périmètres de protection (PPI, PPR ou PPE);  
- son origine de propriété (propriétaire actuel, date d'acquisition et d'acte notarié, publicité foncière associée);  
- l’identification du ou des propriétaires et éléments personnels les concernant.  
Après vérification avec le pétitionnaire, la répartition des parcelles vis à vis des périmètres de protection du captage est la suivante: une parcelle en périmètre PPI ; 4 parcelles en périmètre PPR ; 24 parcelles en périmètre PPE.

2.2.7 Un document graphique clair et facile à lire  
Le plan parcellaire figurant au chapitre 10 du dossier d'enquête, couvre l’ensemble des parcelles grevées par l'un des périmètres de protection, situées en zone cadastrale AC et ZC ; rendu disponible dans les dossiers au format A2 ; il a été établi par la société QUARTA, Géomètre expert, sis à Saint-Jacques-de-la-Lande (35136).  
Il indique clairement, notamment à l'aide de couleurs différentes, facilitant ainsi sa lecture :  
- la limite géographique entre les deux communes de LONGUEIL et SAINTE MARGUERITE SUR MER;  
- la position exacte de la parcelle PPI ou se situe le captage proprement dit (en rouge);  
- les quatre parcelles situées en PPR (en jaune);  
- les 22 parcelles en PPE (en vert);  
- la position des routes et des chemins longeant ou traversant la zone des périmètres de protection.

2.2.8 Des contraintes pour les parcelles concernées par les périmètres de protection bien définies  
Les contraintes pour l’ensemble des parcelles concernées par les trois périmètres de protection ont été proposées par M. GRIERE, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département de la Seine Maritime, désigné en 2004 pour suivre le dossier.  
Elles sont décrites intégralement dans son avis de mars 2014.  
Elles sont reprises dans leur intégralité dans le projet d’arrêté préfectoral proposé en pièce n°2 du dossier d’enquête publique.

2.2.9 Un avis favorable de la majeure partie des services concernés dont la Chambre d’Agriculture de Seine Maritime  
Les services de l'état concernés ont été consultés par le pétitionnaire dans le cadre de l'étude.   
Les remarques formulées par ceux-ci ont été recensées par l'ARS qui en a adressé une synthèse au pétitionnaire par courrier le 07 juillet 2015.  
Le pétitionnaire a pris en compte la majeure partie des remarques formulées et y a apporté des réponses concrètes dans le document intitulé " Note complémentaire en réponse à la consultation des services/Dossier de DUP du captage de Longueil/ rapport n° 76277-F" éditée le 24/03/2016 et mise à jour au 03/06/20216 (par 2.4).  
Les avis sont soit favorables ou favorables "sous réserve" pour la DDPP ou "avec recommandations" pour la DREAL.  
Les commentaires donnés en marge des "sans avis exprimés" montrent qu'on peut les classer sans hésitation dans les avis favorables.  
On peut néanmoins regretter que la zone d'étude ne soit pas plus justifiée.  
En ce qui concerne l’enquête parcellaire on retiendra les observations relatives aux pages 13 « Il semble qu'il y ait une erreur de dénomination des parcelles 12 à 17 sur la commune de Longueil dans le résumé non technique » et 15 paragraphe 3.3 « Dans l'évaluation du coût de la mise en place des périmètres, quel est l'usage des parcelles AC5 et AC12? Si AC5 est un bâtiment, est-il pertinent de le prendre en compte dans le chiffrage? » ; qui ont toutes deux reçu une réponse.  
  
2.2.10 Une compatibilité avérée avec les documents "supra" s'imposant au projet et les différents programmes en cours  
L'analyse des documents examinés dans le cadre de l'enquête publique montre que le projet proposé est compatible avec les grandes orientations en matière d’aménagement, d’urbanisme, de protection de l'environnement et de la santé.  
En ce qui concerne l’enquête parcellaire proprement dite, on retiendra la compatibilité avec :  
- Le schéma régional de cohérence écologique/SRCE ;  
- Le programme d'action régional consolidé 2014 ;  
- Les documents d'urbanisme du SCoT du Pays Dieppois - Terroir de Caux ;  
- Les documents d'urbanisme de la commune der LONGUEIL.  
  
2.2.11 Une information des ayants droit conforme aux textes  
22111 dont le contenu répondait aux prescriptions réglementaires  
Les prescriptions règlementaires applicables ont été suivies, à savoir :  
Article R131-6 «Notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie est faite par l'expropriant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, aux propriétaires figurant sur la liste établie conformément à l'article R. 131-3, lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.  
En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire, qui en fait afficher une, et, le cas échéant, aux locataires et aux preneurs à bail rural».

Article R131-7«Les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt du dossier à la mairie sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées soit au premier alinéa de l'article 5, soit au 1 de l'article 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.»  
  
22112 sous une forme adéquate  
L’information réalisée comportait tous les éléments indispensables à une bonne information des ayant droit, à savoir :  
- un courrier de Dieppe Maritime à chaque propriétaire mentionnant les points suivants : l'existence de l'arrêté préfectoral du 17 février 2017 relatif à l'ouverture de l'enquête publique; l'objet de l'enquête publique; les dates de réalisation de la dite enquête; les modalités de consultation du dossier d'enquête et les permanences assurées par le commissaire enquêteur;  
- une demande d'informer leurs locataires;  
- une information concernant le questionnaire joint à l'envoi.  
- un état parcellaire détaillé avec origine de propriété et rattachement des parcelles aux périmètres de protection du captage.  
- Un questionnaire permettant de valider les informations relatives aux propriétaires et locataires des parcelles à la date de l'enquête publique.

Chaque ayant droit a été informé par courrier LRAR et j’ai pu constater lors des contrôles réalisés que personne n’avait été oublié.

2.2.12 Une information complémentaire des ayants droit   
En complément au courrier LRAR mentionné au 2.2.11, tous les ayants droit ont été informés comme le reste du public sur la réalisation de l'enquête par:  
- l'affichage public dans les deux communes concernées;  
- la publication de l'avis d'enquête dans les journaux régionaux et locaux et sur le site internet de la Préfecture de seine Maritime.  
Ils ont pu consulter les dossiers d'enquête publique déposés dans les deux mairies concernées et sur le site internet de la Préfecture de seine Maritime.  
Ils ont également pu compléter leur information en rencontrant le commissaire enquêteur dans l'une des trois permanences tenues au cours de l'enquête et faire un point détaillé avec lui sur les contraintes découlant de la mise en place de la DUP et des périmètres de protection du captage sur leurs parcelles respectives.

2.2.13 Un protocole d’indemnisation actualisé et adapté au projet  
Les modalités d'indemnisation ont été fixées dans le cadre d'un protocole d'indemnisation financier dont un projet figurait en annexe 1 du chapitre 7 "estimation des prescriptions", sous le titre "protocole financier visant à indemniser les propriétaires et exploitants concernés par des servitudes de périmètre de protection de captage".  
Faisant partie du dossier d’enquête conjointe, il a été porté à la connaissance des ayants droit ; il a également été commenté par mes soins à ceux qui sont venus en permanence pour me rencontrer.  
A la date de l'enquête publique, le protocole définitif qui sera appliqué était toujours en cours de discussion entre les autorités et la Chambre d'Agriculture.   
Ce document de 36 pages intitulé "accord cadre financier relatif aux indemnisations des prescriptions agricoles sur les périmètres de protection des captages d'eau potable" dont la dernière version accessible date de février 2017 m’a été transmis.  
Son examen détaillé et les entretiens que j’ai eus à ce sujet avec le pétitionnaire Dieppe Maritime et le représentant de la Chambre d’Agriculture de Seine Maritime m’ont montré qu'il ne modifiera pas les indemnités prévues dans le cadre de la présente enquête parcellaire.

2.2.14 Des indemnisations correspondant aux « coefficients de pondération les plus élevés »  
Le chapitre 7 du dossier d’enquête publique précisait à la page 9/12 au paragraphe 4.2 qu'en fonction de la "faible extension du PPR" et de "l'absence d'enquêtes particulières" une estimation des indemnités pour les propriétaires et les exploitants est proposée avec "les coefficients de pondération les plus élevés" pour les parcelles concernées ; ce qui m’a été confirmé par le représentant de la Chambre d’Agriculture de Seine Maritime.  
Le montant total des indemnités proposées s'élève à 105 916 euros (66037 euros pour les propriétaires et 39879 euros pour les exploitants).  
Ces indemnités dont la répartition est fixée individuellement dans le tableau 3 figurant en annexe du document, n’a pas donné lieu à commentaires de la part des propriétaires et exploitants des parcelles AC2, AC5 et AC45.

2.2.15 Tous les agriculteurs concernés par le Périmètre de Protection Rapproché/PPR ont rencontré le commissaire-enquêteur  
Tous les agriculteurs concernés par le Périmètre de Protection Rapproché/PPR, qu’ils soient propriétaires ou locataires sont venus me rencontrer lors des trois permanences tenues au cours de l’enquête publique.  
Ils ont dans ce cadre consulté les documents afférant à leurs parcelles respectives et les autres documents généraux relatifs à l’enquête conjointe.  
Ils pu poser toutes les questions qu’ils jugeaient utiles et ont reçu les réponses appropriées.

2.2.16 Des observations faisant l'objet d'une analyse sérieuse et détaillée, ainsi que des propositions concrètes de prise en compte de la part du pétitionnaire  
Quatre observations écrites et une observation verbale ont concerné plus particulièrement l’enquête parcellaire.  
Elles ont concerné essentiellement les contraintes imposées aux exploitants par la création des périmètres de protection liés à la mise en place de la DUP; particulièrement en ce qui concernait les parcelles situées en périmètre de protection rapproché/PPR.  
Outre l'indemnisation envisagée dans le tableau en annexe 3 "calcul des indemnités agricoles par parcelle" faisant l'objet du chapitre 7, certains ont estimé qu'il serait souhaitable comme le précise l'article 7: indemnisations de la page 5 du futur arrêté préfectoral "le maitre d'ouvrage indemnise les tiers des préjudices directs, matériels et certains qui peuvent leur avoir été causés, du fait des mesures prises pour assurer la protection du captage d'eau potable...". J’ai pu noter par exemple la demande de mise en place d'une clôture au niveau d'une parcelle convertie de la culture au pâturage.  
Chacune des observations a fait l’objet d’un examen sérieux par le pétitionnaire Dieppe Maritime et a reçu une réponse détaillée.  
J’ai noté avec satisfaction que la majeure partie des observations était prise en compte.  
J’ai donné un avis sur chacune d’elles.

**3/Recommandations**  
Je recommande au pétitionnaire de porter une attention bienveillante à la recommandation n°8 émise par M.DESCHAMPS exploitant d’une parcelle en PPR, en poursuivant avec lui le dialogue pour trouver la solution la plus appropriée au maintien économique de son exploitation, en collaboration avec la Chambre d’Agriculture de Saine Maritime et la SAFER.

Fait à ROUEN le 23/05/2017   
Le commissaire enquêteur  
Jean Luc LAINE  
